



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité Procédures Environnementales

N° S3IC : 68-8138

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgences
à l'encontre de la société ENVIE2E Midi-Pyrénées,
située aux 19-21 avenue du Bois Vert
sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V Titre 1^{er} (ICPE), en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 autorisant la société Envie 2E Midi-Pyrénées à exploiter une installation de regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu l'incendie survenu sur le site au niveau du bâtiment « PAM » le 14 novembre 2020 ;

Vu l'inspection réalisée le 16 novembre 2020 par l'inspection des installations classées ;

Considérant la nature des déchets impliqués et la durée de l'incendie ;

Considérant que l'ampleur des dégâts résultant de l'incendie susvisé constatés lors de la dite visite d'inspection, ne permet pas de poursuivre l'activité du site sans travaux de remise en état et sans définition et mise en œuvre de mesures préventives ou correctives destinées à prévenir le renouvellement d'un accident similaire ;

Considérant que la totalité des eaux d'extinction d'incendie n'ont pu être contenues sur le site ;

Considérant qu'il convient en conséquence, et en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie susvisé ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Respect des prescriptions

La société ENVIE2E Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé à Portet-sur-Garonne, 19-21 avenue du Bois Vert, est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour son centre de tri, transit, regroupement et traitement de DEEE, situé à la même adresse.

Art. 2. – Mesures conservatoires immédiates

Hormis les actions nécessaires à la mise en sécurité et au nettoyage du site, les activités du site sont suspendues dès la notification du présent arrêté notamment l'apport de nouveaux déchets. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher de tels apports. Les conditions de redémarrage en tout ou partie des activités sont fixées dans les articles suivants.

Art. 2.1 – Sécurisation des activités du site

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes dans un délai maximal de 2 jours, à compter de l'extinction totale du foyer résiduel et de l'opération d'effondrement de la façade :

- mise en place de dispositifs d'interdiction d'accès à la zone sinistrée,
- rétablissement de l'intégrité de la clôture du site.

Art. 2.2 – Mesures conservatoires dans l'environnement sur le site

L'exploitant procède à la réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes dans un délai maximal de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- eaux d'extinction : prélèvements dans la cuve de rétention du site et réalisation d'analyses par screening sur ces prélèvements afin d'obtenir la signature chimique de l'incendie,
- sols : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie sous le panache des fumées, sur des sols nus non protégés, sans végétation, non retournés, ni soumis à d'autres influences comme les voies de circulation ou zones de passages d'engins ou de piétons. Les prélèvements des sols (au moins 4) sont réalisés entre 0 et 5 cm.

Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre à l'ensemble des dispositions du présent article sont transmis l'inspection des installations classées.

Art. 3. – Gestion des déchets

Art. 3.1 – Gestion des eaux d'extinction

Pour les eaux d'extinction contenues dans le bassin de rétention du site, leur évacuation s'effectue après réception des résultats des analyses mentionnées à l'article 2.2 du présent arrêté et examen de l'acceptabilité du rejet en fonction de l'exutoire (réseau d'eaux pluviales de la zone ou installation de traitement de déchets).

Art. 3.2 – Gestion des autres déchets liés au sinistre

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre, conformément à la réglementation en vigueur (stockage et élimination).

Les bordereaux de suivi des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Art. 4. – Impact sur l'environnement

Afin d'évaluer l'impact de l'incendie sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre dans un délai aussi court que techniquement possible, et n'excédant pas une semaine à compter de la notification du présent arrêté, toutes mesures utiles à l'évaluation de l'ampleur d'une éventuelle contamination via notamment la réalisation de prélèvements dans les milieux ou matrices environnants.

Pour ce faire, l'exploitant procède à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de prélèvements adapté dans les zones de prélèvement figurant en annexe du présent arrêté, et dans le sens opposé pour les points « témoins », sur une distance de 1,5 km par rapport à la source. En particulier, l'exploitant :

- identifie les enjeux/cibles présentes dans la zone de prélèvements figurant en annexe du présent arrêté,
- définit en conséquence les matrices, notamment sols, eaux superficielles, pouvant induire un risque à très court terme notamment lié à leur ingestion (sols nus, aires de jeux, potagers, cultures, captage d'eau, denrées alimentaires si nécessaires, etc ...),
- définit la stratégie de prélèvements (localisation et nombres de prélèvements représentatifs, pour les sols, justification des profondeurs retenues à minima 0-5 cm et 0-30 cm).

Des prélèvements devront, a minima, également être effectués au niveau :

- des piézomètres du site,
- de la réserve d'eau incendie de la zone du Bois Vert (alimentée par la nappe),
- du cours d'eau la Saudrune (eau et sédiments) en aval du point de rejet du réseau des eaux pluviales de la zone,
- des douves du château de Candie exploité par la régie agricole de la ville de Toulouse.

Les paramètres à rechercher dans les eaux et à analyser, déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie sont :

- hydrocarbures dont benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX),
- aldéhydes,
- phénols,
- HAP,
- métaux lourds,
- phtalates
- PCB

Les paramètres à rechercher dans les sols sont ceux indiqués ci-dessus, complétés par les paramètres suivants :

- dioxines/furanes y compris bromés.

Les résultats des analyses et l'interprétation de ce contrôle environnemental sont transmis à l'inspection des installations classées, dès leur réception.

D'éventuelles actions complémentaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral en fonction des conclusions de ces résultats.

Art. 5. – Rapport d'accident

L'exploitant est tenu de fournir, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit décrivant *a minima* en les justifiant :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc., à partir notamment des enregistrements de la vidéosurveillance et de la télésurveillance ;

- l'analyse des causes profondes de l'accident : causes techniques et organisationnelles pouvant être à l'origine de l'évènement ou d'un évènement similaire,
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incendie,
- les conséquences de l'incendie pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs, air...),
- les conséquences économiques,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et /ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

En fonction de l'avancement des différentes investigations, le rapport d'accident pourra être complété au fil de l'eau postérieurement au délai d'un mois.

Art. 6. – Redémarrage des activités

La reprise d'activité en tout ou partie pourra être autorisée par le préfet après transmission par l'exploitant de tous éléments utiles permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier :

Art. 6.1 – Pour la remise en service des activités non sinistrées

- la stabilité du mur mitoyen entre le bâtiment PAM et le hall de réception est garantie et la sécurisation du quai de chargement du hall de réception justifiée,
- la capacité de rétention des eaux d'extinction est rétablie, ce qui comprend la vérification de l'état des réseaux et de leur étanchéité,
- un système de détection automatique incendie, conforme aux référentiels en vigueur, avec report d'alarme 24h/24 et 7j/7, est mis en place dans l'ensemble des bâtiments.

Ces dispositions pourront être réévaluées sur la base de propositions de l'exploitant.

Art. 6.2 – Pour le redémarrage des activités sinistrées

En application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant porte à la connaissance du préfet :

- les caractéristiques techniques des nouvelles installations réaménagées,
- la définition et la mise en œuvre des mesures correctives ou préventives destinées à prévenir le renouvellement d'un incendie similaire tenant compte des conclusions du rapport d'accident évoqué à l'article 5,
- la mise à jour de l'analyse des risques de son étude de dangers, intégrant le retour d'expérience de l'accident, afin de statuer sur le maintien des conditions de maîtrise des risques des installations liées à l'accident et de déterminer la nécessité éventuelle de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Art. 7. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 8. – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Art. 9. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 10. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Portet-sur-Garonne et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Portet-sur-Garonne pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 11. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Toulouse, le

18 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Denis ~~OLAGNON~~

18 NOV. 2020

Vu pour être annexé à
en date de ce jour.

Toulouse,
Le Préfet



Annexe à l'arrêté du :

Localisation de la zone de prélèvements

